

## **DECRET 74.347 DU 12 AVRIL 1974 FIXANT LE RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AUX AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

**Article premier :** Le présent décret s'applique à tous les agents de l'Etat régis par le Code du Travail

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2 :** Aucun engagement d'agents non fonctionnaires ne peut être effectué en dehors du régime fixé par le présent décret. Toutefois, des contrats dits spéciaux, à durées indéterminées, dérogatoires au présent régime, pourront être exceptionnellement consentis par le Ministre chargé de la Fonction Publique, sur autorisation du Premier Ministre.

**Article 3 :** Les agents non-fonctionnaires comprennent deux catégories:

1. les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires
2. les personnels de secrétariat: secrétaires dactylographes, sténodactylographies, sténotypistes, sténodactylographies correspondanciers, secrétaires de direction

### **TITRE II - PERSONNEL ENGAGE PAR REFERENCE A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES**

#### **CHAPITRE 1ER : CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

**Article 4 :** Les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires, doivent présenter:

- soit les titres ou diplômes exigés pour l'accès direct à l'un des corps de fonctionnaires
- soit les titres ou qualifications professionnelles admis en équivalence au diplôme donnant accès directement à l'un des corps de fonctionnaires
- soit les titres ou qualifications professionnelles exigées des fonctionnaires de la hiérarchie « E »

**Article 5 :** Les agents sont engagés au grade et à l'échelon de début du corps de référence.

Toutefois, ils peuvent être engagés à un grade et à un échelon supérieur lorsqu'ils ont exercé précédemment dans une administration publique ou semi-publique, des fonctions comparables à celles que remplissent normalement les fonctionnaires du corps de référence. Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans ces fonctions est prise en compte dans la limite des 2/3, le grade et l'échelon de référence étant déterminés en respectant le rythme normal d'avancement des fonctionnaires du corps considéré.

## **CHAPITRE II - REMUNERATION**

**Article 6 :** La rémunération servie aux agents non fonctionnaires est celle afférente à l'indice correspondant au grade et à l'échelon de référence.

Cette rémunération est calculée sans déduction de la retenue pour pension. Toutefois, l'agent subit sur son traitement une retenue pour la constitution d'une retraite au titre de l'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique de l'Ouest.

## **CHAPITRE III - AVANCEMENT**

**Article 7 :** Les modalités d'avancement de ces agents sont fixées comme suit:

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est automatique et s'effectue suivant l'ancienneté exigée pour les fonctionnaires du corps de référence.

Les propositions d'avancement de grade sont établies sous la forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé de la Fonction publique, pour l'ensemble des agents relevant d'un même corps de référence. Le tableau comprend 2 rubriques distinctes:

- agents proposables et proposés
- agents proposables mais non proposés

**Article 8 :** Les propositions d'avancement de grade accompagnées des bulletins de notes, sont soumises à l'avis d'une commission nommée par le Ministre chargé de la Fonction Publique et composée ainsi qu'il suit:

- Président : 1 représentant du ministre chargé de la Fonction Publique
- Membres :
  - 1 représentant du Premier Ministre
  - 1 représentant du Ministre chargé des finances
  - 1 représentant du Ministre chargé des ressources humaines
  - 2 représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale la plus représentative ou, à défaut par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

**Article 9 :** La commission d'avancement arrête les tableaux d'avancement et les soumet au Ministre chargé de la Fonction Publique. Les avancements sont prononcés dans la proportion des 50% des agents « promouvables » appartenant à un même corps de référence.

**Article 10 :** Les agents proposables ou non doivent être notés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : CONGE & ALLOCATIONS DE CONGE, AUTORISATIONS ET PERMISSIONS D'ABSENCE**

**Article 28 :** Le personnel enseignant de direction, de contrôle ou de surveillance, en service dans les établissements d'enseignement, a droit chaque année, à un congé avec rémunération pendant les vacances scolaires dans les conditions suivantes:

- personnel enseignant : **90 jours**
- personnel de direction, de contrôle ou de surveillance : **60 jours**

**Article 29 :** Tout agent non fonctionnaire peut obtenir des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel, dans les conditions suivantes :

## **A - Autorisation d'absence avec rémunération**

- 1.** Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives non rémunérées
- 2.** Dans la limite maximale de 15 jours par an s'il est le représentant dûment mandaté d'une organisation syndicale, à l'occasion des congrès professionnels, conformément aux dispositions de l'article 144 complétée du Code du Travail

Toutefois, si la durée du congrès pour lequel il a obtenu une autorisation d'absence avec rémunération est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de 15 jours, les journées d'absence supplémentaires ne sont pas payées, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail

- 3.** Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est membre d'association d'éducation populaire et sportive, afin de lui permettre, soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition internationale, conformément aux dispositions de l'article 144 complété du Code du Travail.

## **B - Autorisation d'absence sans rémunération**

1. Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives rémunérées.
2. Lorsqu'étant candidat à des élections publiques, il se trouve dans l'impossibilité d'assurer en même temps son service normal. Ces absences commencent au plus tôt à la date de dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à la date de clôture des opérations électorales.
3. Dans la limite maximale d'un mois, par période de 12 mois consécutifs, pour convenance personnelle. Pendant cette période, il est interdit à l'agent non fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative.
4. Dans une limite annuelle de 30 jours, non déductible de la durée du congé payé, le temps de déplacement n'étant pas compris, des autorisations spéciales d'absence, sans restriction de nombre, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires appelés par l'autorité administrative à participer à des stages de formation des cadres sportifs, ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales,

conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du Travail et du décret 65.345 du 24 mai 1965.

**Article 30 :** Les autorisations d'absence avec rémunération sont prises en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés annuels; les autorisations d'absence sans rémunération sont suspensives de l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 57 du Code du Travail.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article 144 du Code du Travail, et dans la limite de 10 jours par an des permissions exceptionnelles d'absence avec rémunération non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période service effectif pour le calcul des congés, peuvent être accordées aux agents non- fonctionnaires, à l'occasion des évènements familiaux suivants:

- Mariage de l'agent : **4 jours**
- Naissance et baptême d'un descendant du 1<sup>er</sup> degré (au total) : **2 jours**
- Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un descendant du 1<sup>er</sup> degré : **3 jours**
- Décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant, d'un frère, d'une sœur: **2 jours**
- Mariage d'un descendant du 1<sup>er</sup> degré, d'un frère, d'une sœur : **1 jour**

La demande doit être justifiée par des pièces d'état civil ou par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 2 : MALADIE & HOSPITALISATION**

**Article 32 :** Les consultations et les soins dans les centres médicaux et dans les formations sanitaires, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits pour l'agent ainsi que les membres de sa famille, légalement à sa charge.

**Article 33 :** Les consultations et les soins dans les hôpitaux pour l'agent et les membres de sa famille sont à la charge du budget employeur, dans la limite de 80% du tarif en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières, les 20% restant à la charge de l'intéressé.

## **CHAPITRE 3 : DISCIPLINE & SANCTION**

**Article 34 :** Les sanctions disciplinaires applicables à l'agent non fonctionnaire sont

- l'avertissement écrit
- le blâme
- la mise à pied allant d'un à huit (8) jours
- le licenciement

**Article 35 :** L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le Chef de service. La mise à pied de 1 à 8 jours est prononcée par le Ministre utilisateur. Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Article 36 :** Avant toute sanction, l'agent doit être mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

**Article 37 :** L'agent condamné définitivement à une peine entraînant l'incapacité électorale est immédiatement licencie.

## **CHAPITRE 4 - CESSATION DE FONCTION**

**Article 38 :** La cessation de fonction ou fin d'engagement intervient:

1. par licenciement notifié par écrit à l'agent
2. par démission
3. par admission à la retraite pour les agents ayant atteint la limite d'âge

**Article 39 :** Le licenciement d'un agent non fonctionnaire ouvre droit à son profit à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'Administration, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des 12 mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

Le pourcentage en question est calculé comme suit:

- 20% par année pour les cinq premières années
- 25% par année pour les cinq années suivantes
- 30% par année au-delà de la dixième année.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité visée au précédent article est versée à ses ayants-droit

**Article 40 :** L'âge normal de départ à la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque l'agent cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation de retraite. Toutefois, il lui est versé une allocation spéciale dite «indemnité de départ à la retraite».

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence, par un pourcentage, ci-après fixé, du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de départ à la retraite.

Entrant dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère de remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à:

- 20% pour les cinq premières années
- 25% pour la période comprise entre la 6<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année incluse
- 30% pour la période s'étendant au-delà de la 10<sup>ème</sup> année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'agent peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation. L'indemnité de départ à la retraite est, dans ce cas, réduite aux pourcentages suivants:

### **Période d'anticipation**

- moins de cinq ans : 75 %
- moins de quatre ans : 80 %
- moins de trois ans : 85 %
- moins de deux ans : 90 %
- moins d'un an : 95 %

Le départ à la retraite anticipée pour raison d'incapacité physique médicalement constatée n'entraînera pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants droit de l'agent

## **TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 41 :** A l'exception du personnel de secrétariat, tous les agents non fonctionnaires, et non engagés par référence à un corps de fonctionnaires, sont classés dans l'une des échelles indiciaires des corps de fonctionnaires.

Le classement des agents engagés par référence à une convention collective et des auxiliaires, s'effectue dans une échelle indiciaire équivalente à l'échelle de salaire de la catégorie professionnelle telle qu'elle résulte de la convention collective ou du statut des auxiliaires.

Le classement des agents bénéficiaires d'une solde globale s'effectue en fonction de l'emploi tenu, déterminé après avis du département utilisateur, par une commission désignée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre chargé de la Formation Professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

Lorsque le classement ainsi opéré est contesté par l'intéressé, celui-ci peut produire les diplômes ou titres requis, ou être autorisé par le Ministre chargé de la Fonction Publique, à subir un test qui a lieu sous le contrôle de la commission désignée ci-dessus.

Dans tous les cas, le classement s'effectue à concordance de solde brute ou à solde brute immédiatement supérieure (solde brute majorée du complément spécial de 20% et de l'indemnité de résidence).

Dans le cas où la solde détenue est supérieure à la solde brute afférente au grade et à l'échelon de plafond de l'échelle de référence, l'agent non fonctionnaire conserve une indemnité différentielle.

**Article 42 :** Les agents actuellement engagés en qualité de journalistes sont soumis aux dispositions du présent régime, à l'exclusion, de toute convention collective

réglementant la profession, conformément aux dispositions de l'article 92 du Code du Travail.

Toutefois sur autorisation du Premier Ministre, certains agents engagés en qualité de journalistes, pourront bénéficier de contrats spéciaux tels que prévus à l'article 2 ci-dessus.

**Article 43 :** Les personnels de secrétariat, déjà en service, sont classés dans les nouvelles échelles de rémunération.

Ces classements s'effectuent selon le diplôme exigé par l'échelle de rémunération ou, à défaut, selon la qualification professionnelle réelle et dans tous les cas, à concordance de solde ou à solde immédiatement supérieure.

**Article 44 :** sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret 73.401 bis du 30 avril 1973.

**Article 45 :** Le Ministre des finances et des Affaires Économiques, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et prendra effet pour compter du 30 avril 1973.

